

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire

2015 / 586.

Date du prononcé

24 février 2015

Numéro du rôle

2013/AB/416

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000109099-0001-0008-03-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail- employé – assurance rémunération garantie -  
défaut

Arrêt contradictoire

Production de documents

Ordonnant la réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art. 775 - 880 du C.j.)

La S.A. MERIDIES, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue des Carmélites, 151,  
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0463.391.170 ;

**Appelante,**

représentée par Maître Etienne Vauthier, avocat à Bruxelles.

contre

**Madame Danielle G**

**Intimée,**

représentée par Maître Gaël Chuffart, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

La S.A. MERIDIES a interjeté appel le 15 avril 2013 des jugements prononcés par le tribunal  
du travail de Bruxelles le 30 avril 2012 et le 12 novembre 2012.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 juin 2013, prise à la  
demande conjointe des parties.

Madame Danielle G a déposé ses conclusions le 9 septembre 2013 et ses conclusions  
additionnelles le 11 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.



La S.A. MERIDIES a déposé ses conclusions le 15 novembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 27 janvier 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

### LES FAITS

1. le 27.05.2008, Monsieur S conclut un contrat de travail à durée déterminée de 36 mois avec la s.a. MERIDIES.

La s.a. MERIDIES est une société belge à finalité sociale active dans l'aide au développement.

Monsieur S est engagé en qualité d'assistant technique permanent pour une mission devant être exécutée sur le territoire de la République d'Haïti dans le cadre d'un projet en rapport avec l'accès et la distribution d'eau potable assurée par une autre organisation non gouvernementale, AQUADEV.

2. La rémunération mensuelle brute de Monsieur S est fixée à 10.000,00 €. Ce montant comprend cependant ses frais de logement et d'assurances sociales. De nationalité française et domicilié en France, Monsieur S s'affilie à la Caisse des Français à l'étranger (CFE), équivalent français de l'OSSOM.

L'article 3.3 du contrat de travail dispose en outre:

*L'assistant technique permanent aura droit à une assurance revenu garanti dans les termes de l'assurance "Allianz".*

Au jour de la conclusion du contrat Monsieur S a plus de 65 ans.

3. En cours d'exécution du contrat, Monsieur S s'inquiète de l'existence et de la couverture exacte de la police d'assurance. La s.a. MERIDIES finira par reconnaître que Monsieur SALOU ne peut être couvert, l'assureur ALLIANZ refusant d'assurer en "salaire garanti" des personnes de plus de 65 ans.

Monsieur S tombe gravement malade en octobre 2009. Il est rapatrié et décède le 11.08.2010. Pendant son incapacité de travail, Monsieur S ne perçoit que les indemnités versées par la CFE.



**LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Monsieur S estime qu'en application de l'article 3.3 de son contrat de travail il devait bénéficier de l'intégralité de sa rémunération pendant sa période d'incapacité de travail, à charge de son employeur.

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur S postule la condamnation de la s.a. MERIDIES à lui payer la somme de 78.384,35 €, ou subsidiairement, 70.788,22 € ou encore 59.874,67 € ou 53.299,53 €.

Suite au décès de Monsieur SALOU, la procédure est reprise et poursuivie par son épouse, Madame G.

**JUGEMENTS DONT APPEL**

Par un premier jugement du 30.04.2012, le tribunal du travail de Bruxelles retient la responsabilité de la s.a. MERIDIES. Il considère cependant qu'il n'y avait pas d'engagement de la s.a. MERIDIES de garantir à Monsieur S un salaire équivalent à son brut mensuel. Il rouvre les débats sur le montant de l'indemnisation.

Par jugement définitif du 12.11.2012, le tribunal fixe l'indemnisation à 26.669,87 €.

**LES DEMANDES EN APPEL**

1. Par requête reçue au greffe le 15.04.2013, la s.a. MERIDIES interjette appel des deux jugements du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle demande de dire la demande originaire non fondée ou, à titre subsidiaire, fondée à concurrence de 3.238,74 €.
2. Formant appel incident, Madame G demande de condamner la s.a. MERIDIES à lui payer les montants suivants, dans un ordre subsidiaire:

- 78.384,35 €
- 70.788,22 €
- 59.057,90 €
- 59.874,67 €
- 53.961,81 €
- 44.413,55 €
- 27.808,48 €
- 25.087,84 €



- 20.967,51 €

## DISCUSSION

### A. Thèse des parties

1. A titre principal, la s.a. MERIDIES soutient que c'est par erreur que le contrat de travail comportait un engagement de souscrire une assurance "revenus garantis", aucune compagnie n'assurant ce type de risque pour un salarié ayant dépassé l'âge de la pension.

L'engagement contractuel étant impossible à réaliser, Monsieur S ne pouvait en exiger l'exécution.

A titre subsidiaire, le dommage subi équivaut aux sommes qui auraient été payées par Allianz si un contrat d'assurance avait été conclu. Dans ce cas, les prestations de l'assurance auraient dû se voir appliquer une période de carence de 6 mois et se limiter au plafond mensuel de 983,77 €. La somme due s'élèverait dans ce cas à 3.283,74 €.

2. Madame G soutient quant à elle que, à défaut de conclusion d'un contrat d'assurance, défaut qui repose sur la faute de la seule s.a. MERIDIES, cette dernière devait indemniser Monsieur S en lui payant son entière rémunération pendant toute la période d'incapacité jusqu'au jour de son décès. Les différents montants proposés, dans un ordre subsidiaire, tiennent compte de la rémunération effective à prendre en compte selon les montants éventuellement à déduire de la rémunération brute (remboursement de frais professionnels, cotisations sociales et fiscales, interventions de la CFE,...).

### B. Position de la Cour

1. Il n'est pas contestable que, par la clause prévue à l'article 3.3 du contrat de travail, la s.a. MERIDIES s'est engagée à faire bénéficier Monsieur S d'un revenu garanti. Ce n'est qu'en raison de son défaut de prévoyance ou de bonne gestion que la s.a. MERIDIES n'a pas pris en compte le fait que cet engagement n'a pu être réalisé par le biais d'une assurance et, en tout cas, par l'assureur désigné, Allianz.

Il résulte de ce qui précède que, en raison de la faute commise par la s.a. MERIDIES, Monsieur S a été privé d'une indemnisation à laquelle il pouvait prétendre en application de la clause contractuelle litigieuse. Il s'en suit qu'il appartient à la s.a. MERIDIES de l'indemniser du dommage qu'il a ainsi subi.

2. En revanche, la s.a. MERIDIES n'est tenue à l'égard de Monsieur S et de son ayant-droit, Madame G, que dans limites dans laquelle l'assureur serait intervenu si le



contrat d'assurance avait été conclu.

Dès lors, les conditions générales de l'assurance, si elles ne sont pas opposables comme telles à Madame C, constituent néanmoins la mesure de l'indemnisation à laquelle son mari puis elle-même peuvent prétendre. Il y a donc lieu d'admettre que l'indemnisation peut, sinon doit, tenir compte d'une période de carence prévue aux conditions générales et peut, sinon doit, tenir compte d'un plafond d'intervention mensuelle, prévue aux mêmes conditions générales.

3. La question demeure cependant entière puisque tant la durée de la période de carence que le montant de l'intervention mensuelle sont réglés par les conditions particulières du contrat qui, en la cause, font nécessairement défaut puisque le contrat d'assurance n'a jamais été conclu.
4. La s.a. MERIDIES suggère que, pour connaître les conditions particulières auxquelles le contrat aurait pu être conclu (hors la condition d'âge), il faut s'en référer aux conditions particulières de l'assurance collective conclue par Allianz avec l'ONG "maître du projet de Haïti", l'a.s.b.l. AQUADEV, au profit de ses propres coopérants. Monsieur S. était en effet le seul coopérant au service de la s.a. MERIDIES et, partant, aucune comparaison utile ne peut être faite avec des collègues directs de Monsieur S. se trouvant dans une situation équivalente.

La Cour estime qu'une référence au contrat conclu avec les coopérants d'AQUADEV est susceptible de fournir des indications déterminantes quant au dommage subi par Monsieur S. La Cour ne peut cependant se contenter de la mauvaise copie, non signée et non datée d'un texte intitulé "Assurance Collective - incapacité de travail – conditions particulières". Il n'est en effet pas exclu que certains membres du personnel assuré bénéficient d'une période de carence plus courte ou de prestations plus élevées.

Dès lors, avant dire droit, il y a lieu d'ordonner à l'a.s.b.l. AQUADEV et à l'a.s.b.l. PEGASUS, qui a servi d'intermédiaire dans la conclusion des contrats d'assurance, de fournir copie de tout document utile relatif à l'assurance collective "incapacité de travail" conclue entre la s.a. ALLIANZ ou toute autre compagnie d'assurances et l'a.s.b.l. AQUADEV, notamment les conditions particulières du contrat d'assurance.

La Cour invite les parties, et singulièrement la s.a. MERIDIES, à fournir tout document ou toute information utile sur le même sujet.



**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Avant dire droit et conformément aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, ordonne aux personnes désignées ci-dessous de déposer, dans le mois de la notification du présent arrêt, au greffe de la cour du travail de Bruxelles, place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, en copie, tout document en leur possession relatif à l'assurance collective "incapacité de travail" conclue entre la s.a. ALLIANZ ou toute autre compagnie d'assurances et l'a.s.b.l. AQUADEV, notamment les conditions particulières du contrat d'assurance en vigueur en 1999 ou ultérieurement;

Les déposants joindront un inventaire des pièces déposées;

Dit qu'il y a lieu de notifier le présent arrêt aux personnes suivantes:

- l'a.s.b.l. AQUADEV, dont le siège est établi rue des Carmélites, 151 à 1180 Bruxelles (BCE 0433.899.113);
- l'a.s.b.l. PEGASUS, dont le siège est établi boulevard Léopold II, 184 D à 1080 Bruxelles (BCE 0462.684.753).

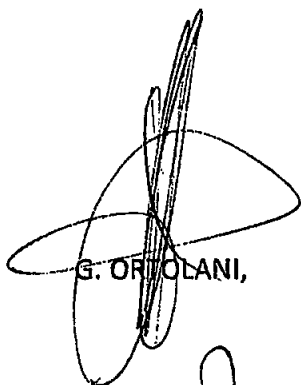
Ordonne la réouverture des débats pour une durée de 15 minutes à l'audience publique du 26 mai 2015 à 14heures00 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle (0.7).

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

|                          |                                         |
|--------------------------|-----------------------------------------|
| J.-M. QUAIRIAT,          | Conseiller,                             |
| S. KOHNENMERGEN,         | Conseiller social au titre d'employeur, |
| G. HANTSON,              | Conseiller social au titre d'employé,   |
| Assistés de G. ORTOLANI, | Greffier                                |



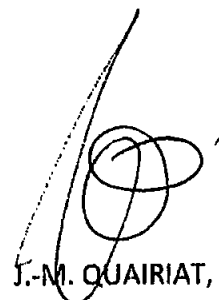
G. ORTOLANI,



S. KOHNENMERGEN,



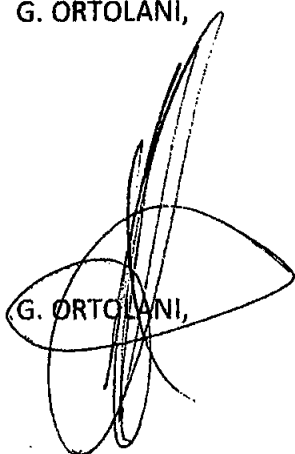
G. HANTSON,



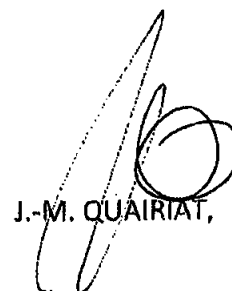
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 février 2015, où étaient présents :

|                 |             |
|-----------------|-------------|
| J.-M. QUAIRIAT, | Conseiller, |
| G. ORTOLANI,    | Greffier    |



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

